

NE_GERICHTE CC.2006.120 vom 5. November 2007

NE Tribunal cantonal, 2007-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.2006.120

FR: NE_GERICHTE CC.2006.120 du 5 novembre 2007

IT: NE_GERICHTE CC.2006.120 del 5 novembre 2007

Erwägungen

E. 1

Déposé le vingtième jour du délai couru dès la notification du jugement entrepris, l'appel est recevable. Sa conclusion no 4, il est vrai formulée de manière peu claire, doit néanmoins s'interpréter en ce sens que l'appelante invite subsidiairement la Cour à réduire la pension litigieuse dans une mesure moindre que ne l'avait fait le premier juge. Lue de la sorte, elle est inutile mais non irrecevable pour cause de nouveauté.

E. 2

Avec le premier juge et les parties, la Cour retiendra que la modification de jugement litigieuse est soumise, vu la date du divorce, à l'art. 129 CC actuel. Comme souligné par le Tribunal fédéral (ATF du 30 avril 2004, 5C.197/2003, c. 2.1), la nouvelle disposition correspond pour l'essentiel au droit antérieur. En particulier, elle vise l'adaptation du jugement à un changement important et durable des circonstances, et non une nouvelle réglementation, le juge de la modification étant lié par les constatations de celui du divorce, quant au niveau de vie du couple et à la détermination initiale de la contribution d'entretien. Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral rappelle également que la modification d'un jugement de divorce s'étend bien sûr aux conventions sur effets accessoires du divorce ratifiées par le juge, en précisant que cette convention doit être interprétée, non quant aux revenus et fortune pris en compte à l'origine (lesquels doivent figurer dans la convention selon l'art. 143 ch. 1 CC) mais bien quant aux autres critères retenus par les époux lors de la fixation des contributions d'entretien. Si la volonté effective des époux ne peut plus être établie, la convention doit s'interpréter selon le principe de la confiance (arrêt précité, c. 2.2). Selon la jurisprudence rendue en application de l'ancien droit (voir notamment l'ATF du

E. 6

octobre 2000, 5C.133/2000, déjà cité par le premier juge), une augmentation des charges de famille du débiteur de rentes, notamment en cas de remariage, peut justifier la suppression ou la réduction de la rente "si le débiteur, malgré tous les efforts qui doivent être exigés de lui et de son nouveau conjoint, ne peut plus la payer sans tomber, lui-même et sa nouvelle famille, dans le besoin ou tout au moins sans devoir se restreindre plus que le créancier". Ces principes, fondés sur l'article 153 al.2 aCC, doivent prévaloir également sous l'empire de l'art. 129 nCC. 3. En l'espèce, il n'est pas contestable que la situation de l'appelé s'est modifiée de façon importante et durable depuis le prononcé du divorce. Sauf en ce qui concerne l'enfant D., née le 30 avril 1999 (voir l'acte de reconnaissance figurant au dossier de mesures provisoires), dont l'existence était déjà prise en compte dans l'ordonnance de mesures provisoires du 7 février 2000, servant de référence à la convention du 12 septembre 2000, l'élargissement de sa famille, par le mariage et la naissance de deux autres enfants, a

changé fondamentalement sa situation matérielle, de façon imprévue dans la convention et le jugement de divorce, même si l'appelé avait peut-être des projets à cet égard (pas plus que dans l'ATF du 27 octobre 2004, 5C.170/2004, on ne saurait dire cependant qu'il y ait des indices d'abus de droit dans le comportement de l'appelé). L'appelante ne conteste pas véritablement cet accroissement de charges mais souligne que les revenus de son ex-mari ont aussi augmenté et affirme que sa nouvelle femme doit l'aider, en exerçant une activité lucrative, à subvenir à son obligation d'entretien. Ces arguments ne peuvent toutefois être suivis: a) Les revenus de l'appelé étaient arrêtés à 4'035.- francs par mois à l'époque du divorce et lui laissaient un disponible de 1'460.- francs environ. Le premier juge a estimé que ces revenus s'élevaient à 4'700.- francs, allocations familiales comprises, de 2002 jusqu'au licenciement par l'entreprise F. SA, à fin juin 2004. Engagé ensuite par une entreprise de placement, l'appelé a réalisé un revenu estimé à 5'300.- francs par mois, allocations familiales comprises, en moyenne, malgré un salaire clairement plus élevé (6'365.- francs) durant le second semestre 2004, grâce à un nombre considérable d'heures supplémentaires. Selon la jurisprudence (ATF 5C.197/2003 précité, c. 3.1), le juge doit certes prendre en compte l'état de fait au moment du jugement de modification, mais cela ne l'empêche pas de devoir établir des moyennes, en cas de revenus changeants. Rien n'indique que l'estimation du premier juge soit éloignée de la réalité. Les charges indispensables de l'appelé, après modification de sa situation, ont été estimées à 4'450.- francs par le premier juge, y compris une majoration de 20% des normes de minimum vital du couple et des enfants. Sur le dernier point, la méthode suivie n'est pas contraire au droit fédéral (voir ATF du

E. 10

janvier 2007, 5C.237/2006, c. 2.4.1). Quant aux charges prises en compte, l'appelante ne démontre pas qu'elles soient excessives. En particulier, une charge de logement de l'ordre de 1'200.- francs, pour cinq personnes, n'a rien de disproportionné. En attribuant à l'appelante le solde disponible déterminé par les montants susmentionnés, le premier juge a donc respecté le principe du maintien de l'obligation d'entretien, dans toute la mesure permise par les besoins propres du débiteur et de sa nouvelle famille. b) Avec trois enfants très jeunes et sans doute une intégration encore limitée en Suisse, la nouvelle femme de l'appelé n'est sans doute pas en mesure d'exercer une activité lucrative dégageant un surcroît de revenus, après imputation des frais de garde qui en résulteraient. Le devoir d'assistance, dans l'accomplissement d'une obligation d'entretien pesant sur le conjoint (voir notamment ATF du 6 octobre 2000, 5C.133/2000, c. 3, cité par l'appelante), ne peut donc être satisfait, en l'espèce, que par l'accomplissement de tâches domestiques permettant à la nouvelle famille de vivre avec des revenus limités, compte tenu de la pension maintenue. 4. Implicitement, en appel, et expressément en première instance, l'appelante reproche à son ex-mari d'avoir profité d'elle pour obtenir une intégration de sa famille en Suisse. Ce grief, éventuellement concevable, n'a toutefois pas à être pris en compte dans une procédure en modification du jugement de divorce, ce d'autant que la contribution d'entretien litigieuse n'avait pas été stipulée irréductible, selon l'art. 127 CC, mais au contraire modifiable aux conditions de l'art. 129 CC. De même, l'évolution de la situation économique de l'appelante ne faisait pas l'objet de la procédure de modification, dans laquelle l'ex-mari n'appuyait son argumentation que sur la péjoration de son propre statut. L'appelante n'aurait pas été admise à requérir une augmentation de la pension en sa faveur, à raison de la dégradation de sa propre situation, les conditions de l'art. 129 al. 3 CC n'étant pas remplies (voir ch. 6 de la convention du 12 septembre 2000). Il convient donc d'apprécier les difficultés financières

de l'ex-mari en les comparant au statut de l'ex-épouse lors du divorce, sans que la détérioration postérieure de la situation de cette dernière (voir en particulier la décision rigoureuse de l'Office cantonal AI du 30 septembre 2004, D. 53/5, dont on ignore toutefois si elle a été maintenue après l'opposition de l'appelante, D. 23/2) puisse en quelque sorte compenser celle établie du côté du débirentier. 5. L'appelante critique par ailleurs la date retenue par le premier juge quant aux effets de la modification, soit celle du dépôt de la demande, le 18 juin 2002. Cette manière de faire était cependant conforme au principe général en la matière, tel que rappelé dans l'ATF 5C 197/2003 précité (c. 3.1, avec référence à l'ATF 117 II 368). Le principe admet toutefois des exceptions, notamment "lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée du procès ne peut équitablement être exigée" (ATF 117 II 371). En l'espèce, la restitution de 600 francs par mois, sur une période de 4 ans, réduirait presque à néant la contribution d'entretien maintenue, pour environ trois ans, alors que la situation de l'appelante est plus que modeste. Certes, ce résultat ne serait pas atteint de fait, puisque l'appelé n'a plus versé la contribution litigieuse depuis le 1^{er} mai 2004. On ne saurait cependant statuer sur l'équité d'une restitution en fonction d'un comportement qui a été réprimé sur le plan pénal. Sachant par ailleurs que la demande n'a été notifiée à l'appelante qu'en mai 2003 - alors que l'un des motifs fondant le principe susmentionné est que le créancier doit tenir compte du risque de réduction de la rente dès qu'il a connaissance de l'ouverture du procès en modification (ATF 117 II 370) - et que la situation finalement prise en compte pour déterminer la réduction est celle prévalant dès le 1^{er} janvier 2005, il est équitable d'arrêter à cette dernière date le départ des effets de la modification. 6. L'appel sera donc admis dans la mesure qui vient d'être reconnue. Vu l'issue de la cause, il se justifie de partager les frais d'appel à raison de 3/5 à charge de l'appelante et 2/5 à celle de l'appelé, comme de condamner la première à verser au second une indemnité de dépens de 150 francs, après compensation partielle, le tout sous réserve des règles sur l'assistance judiciaire. Par ces motifs, LA IIe COUR CIVILE 1. Admet partiellement l'appel de S., en ce sens que la contribution d'entretien arrêtée en sa faveur par jugement de divorce du 15 mars 2001 est réduite à 800.- francs par mois avec effet dès le 1^{er} janvier 2005. 2. Rejette l'appel pour le surplus. 3. Arrête les frais d'appel, avancés par l'Etat pour l'appelante, à 880.- francs et les répartit à raison de 3/5 à charge de l'appelante et 2/5 à celle de l'appelé. 4. Condamne l'appelante à verser en faveur de l'appelé, mais en main de l'Etat, une indemnité de dépens de 150 francs, après compensation. Neuchâtel, le 5 novembre 2007 AU NOM DE LA IIe COUR CIVILE Le greffier L'un des juges Art. 129 CC 3. Modification par le juge 1 Si la situation du débiteur ou du créancier change notablement et durablement, la rente peut être diminuée, supprimée ou suspendue pour une durée déterminée; une amélioration de la situation du créancier n'est prise en compte que si une rente permettant d'assurer son entretien convenable a pu être fixée dans le jugement de divorce. 2 Le créancier peut demander l'adaptation de la rente au renchérissement pour l'avenir, lorsque les revenus du débiteur ont augmenté de manière imprévisible après le divorce. 3 Dans un délai de cinq ans à compter du divorce, le créancier peut demander l'allocation d'une rente ou son augmentation lorsque le jugement de divorce constate qu'il n'a pas été possible de fixer une rente permettant d'assurer l'entretien convenable du créancier, alors que la situation du débiteur s'est améliorée depuis lors.

E. 30

septembre 2004, D. 53/5, dont on ignore toutefois si elle a été maintenue après l'opposition de l'appelante, D. 23/2) puisse en quelque sorte compenser celle établie du côté du

débirentier.

5.L'appelante critique par ailleurs la date retenue par le premier juge quant aux effets de la modification, soit celle du dépôt de la demande, le 18 juin 2002. Cette manière de faire était cependant conforme au principe général en la matière, tel que rappelé dans l'ATF5C 197/2003précité (c. 3.1, avec référence à l'ATF 117 II 368). Le principe admet toutefois des exceptions, notamment "lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée du procès ne peut équitablement être exigée" (ATF 117 II 371). En l'espèce, la restitution de 600 francs par mois, sur une période de 4 ans, réduirait presque à néant la contribution d'entretien maintenue, pour environ trois ans, alors que la situation de l'appelante est plus que modeste. Certes, ce résultat ne serait pas atteint de fait, puisque l'appelé n'a plus versé la contribution litigieuse depuis le 1ermai 2004. On ne saurait cependant statuer sur l'équité d'une restitution en fonction d'un comportement qui a été réprimé sur le plan pénal. Sachant par ailleurs que la demande n'a été notifiée à l'appelante qu'en mai 2003 - alors que l'un des motifs fondant le principe susmentionné est que le créancier doit tenir compte du risque de réduction de la rente dès qu'il a connaissance de l'ouverture du procès en modification (ATF 117 II 370) - et que la situation finalement prise en compte pour déterminer la réduction est celle prévalant dès le 1erjanvier 2005, il est équitable d'arrêter à cette dernière date le départ des effets de la modification.

6.L'appel sera donc admis dans la mesure qui vient d'être reconnue. Vu l'issue de la cause, il se justifie de partager les frais d'appel à raison de 3/5 à charge de l'appelante et 2/5 à celle de l'appelé, comme de condamner la première à verser au second une indemnité de dépens de 150 francs, après compensation partielle, le tout sous réserve des règles sur l'assistance judiciaire.

Par ces motifs,LA IIe COUR CIVILE

1.Admet partiellement l'appel de S., en ce sens que la contribution d'entretien arrêtée en sa faveur par jugement de divorce du 15 mars 2001 est réduite à 800.- francs par mois avec effet dès le 1erjanvier 2005.

2.Rejette l'appel pour le surplus.

3.Arrête les frais d'appel, avancés par l'Etat pour l'appelante, à 880.- francs et les répartit à raison de 3/5 à charge de l'appelante et 2/5 à celle de l'appelé.

4.Condamne l'appelante à verser en faveur de l'appelé, mais en main de l'Etat, une indemnité de dépens de 150 francs, après compensation.

Neuchâtel, le5 novembre 2007

AU NOM DE LA IIe COUR CIVILE

Le greffier

L■un des juges

3. Modification par le juge

1Si la situation du débiteur ou du créancier change notablement et durablement, la rente peut être diminuée, supprimée ou suspendue pour une durée déterminée; une amélioration de la situation du créancier n■est prise en compte que si une rente permettant d■assurer son entretien convenable a pu être fixée dans le jugement de divorce.

2Le créancier peut demander l■adaptation de la rente au renchérissement pour l■avenir, lorsque les revenus du débiteur ont augmenté de manière imprévisible après le divorce.

3 Dans un délai de cinq ans à compter du divorce, le créancier peut demander l'allocation d'une rente ou son augmentation lorsque le jugement de divorce constate qu'il n'a pas été possible de fixer une rente permettant d'assurer l'entretien convenable du créancier, alors que la situation du débiteur s'est améliorée depuis lors.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.